



COMMUNE de
DALHEM
Code postal 4607

Agent traitant :

Laurence ZEEVAERT,
Employée d'administration
04/374.74.35
laurence.zeevaert@commun
e-dalhem.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

Présents :

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre;
Mme Ariane POLMANS, M. Michel VONCKEN, M. Fabian VAESSEN, Mme Daniela CREMA-
WAGMANS, Échevins;
Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Loïc OLIVIER, Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, ~~M.~~
~~Thierry MARTIN~~, M. Nicolas PINCKERS, M. René MICHIELS, ~~Mme Marie-CHARLIER JANSSEN~~,
M. Jean-Pierre DONNAY, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, Mme Patricia
DRIESENS, M. Ghislain JANSSEN, M. Francis FLECHET, M. Pierre LUCASSE, Conseillers;
M. Léon GIJSENS, Président du CPAS;
Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale;

**OBJET : FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EXERCICES
2023 A 2025 - MODIFICATIONS**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Entendu M. le Bourgmestre expliquant ce dossier;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-
30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des
créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 (M.B. 19.12.2006) relative aux heures de fermeture des
commerces ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes
et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuits peuvent provoquer
notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Considérant que la tranquillité de la population pourrait être perturbée suite au fait que les
clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 20.10.2022 ayant fait l'objet d'un arrêté de non-approbation du Ministre des pouvoirs locaux et de l'Aide sociale notifié le 12.12.2022 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 28 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 05.12.2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il faut entendre « tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine ».

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **22.50 €/m²** de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de **3.350,00 €** par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de **six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.**

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
Jocelyne LEBEAU.

Le Bourgmestre,
Arnaud DEWEZ.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,
Jocelyne LEBEAU.

Le Bourgmestre,
Arnaud DEWEZ.

